

Arrêt

n° 341 203 du 16 février 2026
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. MOSKOFIDIS
Eindgracht 1
3600 GENK

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2025 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 2 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 8 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me F. LAURENT *loco* Me T. MOSKOFIDIS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 22 août 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « [s]i la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale des requérants. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale des requérants, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels les requérants entendraient insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par les requérants, il est amené à statuer sur les recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs des ordonnances prises sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique arméniennes et de religion chrétienne. Vous êtes originaire de Spitak et n'avez jamais fait votre service militaire.

Le 12 octobre 2020, vous vous rendez au commissariat militaire de Spitak pour vous porter volontaire afin d'apporter votre aide dans le cadre de la guerre au Haut-Karabakh, mais le commissariat refuse votre offre n'ayant pas besoin de volontaire. Malgré leur refus, vous vous rendez à Stepanakert. **Le 22 octobre 2020**, vous êtes chargé de transporter deux militaires de Stepanakert à Erevan. En chemin, à Noragavit, vous transférez trois caisses en bois de votre véhicule vers une autre voiture. Vous découvrez ensuite qu'il s'agissait d'armes. **Le 23 octobre 2020**, vous vous présentez spontanément à la police de Spitak pour signaler ce transport afin de ne pas en porter la responsabilité. Aucun procès-verbal n'est établi et vous êtes renvoyé chez vous.

Pendant près de trois ans, vous menez une vie normale, sans rencontrer de problème.

Le 7 mai 2023, deux policiers viennent à votre domicile et vous emmènent au commissariat. Vous y retrouvez un certain [Art.], accompagné de deux hommes. On vous force à signer, sous menaces, une feuille vierge destinée à fabriquer une fausse déclaration impliquant d'autres personnes. [Art.] vous menace et vous dit qu'il pourrait s'en prendre à votre famille.

Après cet événement, vous êtes dans un état de stress intense. Vous partagez la situation avec votre père et votre ami [Arg.], qui vous met en contact avec un policier, [E.]. Celui-ci confirme qu'une enquête est ouverte sur la base d'une fausse déclaration, dirigée par un enquêteur nommé [S.]. Vous apprenez que vous pourriez être tenu responsable du fait de ce document que vous auriez signé.

Autour du 20-22 mai 2023, [Art.] vous retrouve dans le garage d'[Arg.] et vous menace à nouveau de manière violente et humiliante, cette fois en privé, dans sa voiture. Il vous reproche d'avoir cherché à comprendre la situation. Grâce à l'intervention d'[Arg.], vous quittez les lieux.

Sous les conseils insistants de votre père et d'[Arg.], vous organisez votre fuite. **Le 9 juin 2023, vous récupérez vos visas** auprès du poste diplomatique grec de Erevan.

Le 24 juin 2023, vous quittez légalement l'Arménie avec votre partenaire, Madame [G. H.] (SP: [...]), et vos enfants, en avion vers Paris.

Vous êtes arrivé en Belgique le 24 juin 2023. Vous avez introduit une demande de protection internationale le 21 août 2023.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs pages de votre passeport, plusieurs pages de votre carnet militaire, une attestation manuscrite non datée de Monsieur [G. S.] accompagnée de la copie de la carte d'identité de ce dernier, et la copie du procès-verbal du Comité d'Enquêtes de la République d'Arménie daté du 7 mai 2023.

B. Motivation

Il ressort de votre dossier administratif et de vos déclarations que vous souffrez d'allergie, d'une scoliose, d'une perte de sommeil, d'anxiété et de nervosité (Cf. Document Enregistrement de la protection internationale (DPI) Type 1 cadre VI; NEP1, p. 3).

Afin de garantir un traitement adapté de votre demande, des mesures ont été prises en votre faveur par le Commissariat général dans le cadre de vos deux entretiens personnels, sous les formes suivantes :

Lors des deux entretiens, l'officier de protection s'est enquis de votre état de santé et de votre capacité à participer à l'entretien, ce que vous avez confirmé (NEP1, p. 3). Il vous a également rappelé la possibilité de demander une pause au cours des entretiens (NEP1, p. 3; NEP2, p. 2), lesquels ont respectivement comporté une pause (NEP1, p. 9; NEP2, p. 11). Après chaque pause, l'officier de protection a veillé à vérifier si vous étiez en mesure de poursuivre l'audition (Ibid.). Vous avez confirmé la bonne compréhension des questions posées (NEP1, p. 14 ; NEP2, pp. 24-25) ainsi que de l'interprète (NEP1, p.14 ; NEP2, p. 25).

Par contre, le CGRA signale que ni les problèmes de mémoire (NEP2, p. 12), ni les difficultés dont vous avez fait état lors de problèmes de concentration que vous liez à votre état psychologique (NEP2, p. 25), ne sauraient en tant que telles être constitutifs d'un quelconque besoin procédural dans votre chef. En effet, d'une part, ceux-ci ne sont étayés par aucun élément de preuve tangible, qui proviendrait par exemple d'une expertise médicale (Cf. Farde de documents). D'autre part, vos entretiens personnels au CGRA n'ont mis en lumière aucune difficulté majeure à vous exprimer et à relater les événements que vous affirmez avoir vécus, ni n'ont fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande de protection internationale (NEP1, pp. 1-14; NEP2, pp. 1-25).

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, en cas de retour en Arménie, vous craignez [Art.] qui vous aurait menacé. Vous craignez d'être arrêté, poursuivi et condamné sur la base du document vierge signé par vous sous la contrainte et utilisé dans le cadre d'une fausse accusation contre autrui.

Cependant, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que de telles craintes soient fondées et ce, pour les raisons suivantes.

Premièrement, vos déclarations concernant votre participation pendant dix jours au conflit en tant que volontaire sont peu étayées et vagues.

En effet, vous n'apportez pas de description détaillée de la procédure que vous auriez suivie pour vous porter volontaire, si ce n'est que vous auriez décidé de le faire malgré le refus du commissariat militaire vous ayant dit alors n'avoir pas un besoin de volontaires (NEP1, p. 8).

Ensuite, vos déclarations sont peu consistantes sur vos motivations à prendre part au conflit en tant que volontaire. En effet, elles sont dépourvues d'explication claire et détaillée de votre volonté de vous engager dans ce contexte spécifique de guerre (NEP2, p. 3). Constatons, par ailleurs, que vous avez été dispensé du service militaire pour des raisons médicales (NEP1, p. 9).

Soulignons par ailleurs, que questionné sur l'unité, le groupe ou sur les forces armées (d'Arménie ou du HautKarabagh) que vous auriez rejoints, vous éludez la question à plusieurs reprises (NEP1, p. 10-11). En effet, vous vous limitez à affirmer que l'Arménie et le Haut-Karabakh « étaient la même chose » (NEP1, p. 10), ce qui contredit d'autres de vos déclarations, notamment lorsque vous distinguez vous-même les militaires des deux entités (NEP1, p. 12). Ensuite, vous affirmez ne pas savoir où vous auriez été affecté (NEP1, p. 11).

Vous évoquez de manière vague avoir rencontré un dénommé [M.] que vous aurait présenté votre ami [G. S.], et dont vous supposez qu'il était commandant, mais votre description et votre connaissance de son rôle exact restent floues (NEP1, pp. 10-11). En outre, les raisons pour lesquelles [M.] vous aurait accepté comme volontaire, malgré le refus du commissariat militaire, sont basées sur vos suppositions « étant donné que [G. S.] m'a présenté à lui, peut-être c'est pour ça » (NEP2, p. 4).

Constatons encore que la description des tâches que vous auriez effectuées demeure tout aussi peu précise. Vous parlez de manière générale de chargement et de déchargement de marchandises, sans être capable d'en préciser l'organisation, les responsables, ni la provenance exacte des biens (NEP1, p. 12 ; NEP2, pp. 5-6). Vous indiquez également avoir été logé dans un hangar, sans pouvoir fournir davantage de détails sur le lieu, les conditions ou les personnes présentes hormis [M.] (NEP2, pp. 7-8).

Relevons encore, lorsqu'il vous est demandé de détailler votre propre rôle ou vos actions, que vous éludez la question ou recentrez vos propos sur des tiers sans pour autant être en mesure de préciser votre propre fonction ou statut au sein de la structure que vous évoquez (NEP1, p. 10 ; NEP2, p. 5).

Etant donné la gravité des faits allégués, à savoir des menaces en lien à votre présence à la guerre et un prétendu faux témoignage établi à votre insu pour lequel vous déclarez que vous pourriez être condamné, on peut à tout le moins attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions quant à la façon dont ces faits se seraient déroulés.

Au surplus, constatons que vos déclarations sont divergentes par rapport à celles figurant à votre dossier administratif dans lequel vous affirmez être parti à Stepankert avec quatre personnes, ce que vous ne reprenez pas en entretien (Questionnaire CGRA, question n°5). Vous évoquez également un ordre clair de transport le 22 octobre vers Erevan (Ibid.), alors qu'en entretien, vous indiquez ne pas avoir su à l'avance que vous alliez rentrer chez vous et n'identifiez aucune autorité précise à l'origine de cet ordre (NEP2, pp. 10 et 14).

Pour appuyer vos déclarations, vous déposez une lettre manuscrite présentée comme le témoignage de votre ami [G. S.], souhaitant corroborer votre présence à Stepankert le 12 octobre 2020. Toutefois, le CGRA ne peut lui accorder de force probante.

En effet, la lettre n'est pas datée, ce qui empêche toute vérification de la contemporanéité ou de l'origine du document. Il s'agit d'un simple témoignage manuscrit non certifié, émanant d'un ami, et présentant un caractère manifestement complaisant, dans la mesure où il confirme de manière générale et après votre second entretien personnel, un nombre très limité d'éléments de vos déclarations (Cf. l'email de l'avocat transmettant ce document le 16 avril 2024 dans le dossier administratif). Ce document ne fournit, en effet, aucun éclairage supplémentaire sur votre présence alléguée au Haut-Karabakh en 2020, ni sur les missions que vous y auriez accomplies. Par conséquent, sa force probante est insuffisante. En outre, le simple fait de déposer un témoignage manuscrit d'une personne, même accompagné d'une carte d'identité, ne permet pas de pallier à vos déclarations, lesquelles sont défaillantes.

Au vu de ce qui précède, votre description de votre engagement comme volontaire est à ce point lacunaire et le document y relatif se révèle à ce point non probant que le Commissariat général ne peut accorder de crédit au fait que vous auriez pris part au conflit de 2020 en Arménie. Dès lors, les faits subséquents ne sont davantage pas crédibles (Cf. infra).

Deuxièmement, concernant la livraison à Noragavit et la découverte du contenu des caisses contenant des armes, vos déclarations ne sont pas crédibles.

Il ressort de vos déclarations que vous auriez été chargé de transporter des marchandises dans votre véhicule personnel depuis Stepankert vers la région d'Erevan, en vous arrêtant à Noragavit, où vous auriez déchargé lesdites marchandises (NEP2, pp. 12-16). Vous n'êtes toutefois pas en mesure de donner le lieu précis de ce déchargement (NEP2, p. 12), bien que vous auriez conduit vous-même le véhicule jusqu'à cette destination (NEP1, p. 12; NEP2, pp. 13-14). Constatons que vous éludez la question et indiquez ne pas vous en souvenir, invoquant des problèmes de mémoire (NEP2, p. 12). Ces difficultés ne sont étayées par aucun élément médical ou autre (Cf. supra), et ne sauraient dès lors justifier l'absence totale de détails à cet égard. Vous vous limitez ensuite à une description générale de l'endroit et ne connaissez pas l'identité des personnes qui auraient réceptionné les caisses ni leur rôle (NEP2, pp. 13 et 15).

En ce qui concerne la nature de la cargaison, vous n'auriez jamais vu le contenu des caisses (NEP2, p. 16). Force est de constater dès lors que le fait qu'il y aurait eu des armes n'est basé uniquement que sur vos

suppositions, ce que viennent confirmer vos déclarations. Vous affirmez, en effet, vous être rendu compte qu'il s'agissait d'armes uniquement en raison du poids et de la forme des colis, en précisant qu'il s'agissait d'une déduction personnelle (« Je pense vous dire qu'on peut faire la distinction », « je déduis », « je n'ai pas été ouvrir le coffre pour voir de quoi il s'agit ») (NEP2, pp. 15-16).

Vous avouez enfin ne pas avoir cherché à savoir qui étaient les personnes vous ayant donné l'ordre de transporter les caisses, affirmant que vous n'étiez pas intéressé par leurs identités (NEP2, pp. 13-14). Vous reconnaissez par ailleurs que ce n'est que devant le Commissariat général, au cours de votre second entretien personnel, que vous estimez que ces informations auraient été intéressantes à connaître pour vous (NEP2, p. 14). Ce manque manifeste d'intérêt pour des éléments aussi centraux, dans le cadre d'un transport à l'origine de la crainte que vous invoquez, affaiblit considérablement la crédibilité de vos déclarations.

Il est dès lors peu vraisemblable que vous ayez conduit un chargement jusqu'à un lieu dont vous ne connaissez pas l'adresse, sans identifier ses destinataires tout en ayant reçu cet ordre, et que vous ayez conclu seul, sans vérification visuelle, qu'il s'agissait d'armes.

Dans la même lignée, il est peu cohérent, en outre, que sur base de ces informations non étayées et de vos suppositions personnelles quant au contenu de la cargaison, sans avoir vu les armes, sans connaître l'adresse précise du lieu de livraison ni l'identité des personnes impliquées (NEP1, p. 12; NEP2, pp. 13-16), vous ayez pu estimer pertinent de rapporter ces faits à la police, dans le but, selon vos déclarations, de vous décharger de toute responsabilité (NEP2, p. 17).

Relevons, par ailleurs, l'incohérence de vos déclarations lorsque vous exprimez votre étonnement face à la présence d'armes ensanglantées récupérées sur des soldats morts et transférées vers d'autres lieux, ce que vous qualifiez d'anormal (NEP1, p. 10). Il convient de rappeler que les faits que vous décrivez s'inscrivent dans un contexte martial et qu'il est d'une pratique courante dans ce contexte spécifique, notamment pour des raisons logistiques, de sécurité et de traçabilité, entre autres de récupérer les armes des soldats morts au combat (alliés ou ennemis). Votre étonnement apparaît dès lors comme une ignorance du contexte que vous prétendez avoir vécu pendant dix jours, et soulève, une fois de plus, des doutes quant à la crédibilité de vos déclarations.

Par conséquent, vos déclarations sur les armes que vous auriez transportées sont à ce point lacunaires, peu précises et fondées sur vos suppositions, qu'elles empêchent le Commissariat général de leur accorder le moindre crédit.

Troisièmement, dès lors que votre participation à la guerre de 2020 n'est pas établie (Cf. supra), les faits subséquents allégués en 2023, notamment les pressions autour d'un prétendu faux témoignage en raison de votre signature sur un document, ne sont pas crédibles .

Tout d'abord, vous déclarez que vous auriez été approché le **7 mai 2023** par deux policiers venus à votre domicile, vous invitant à les suivre au commissariat pour discuter d'un sujet non précisé (NEP2, p. 18) et qu'une fois sur place [Art.] aurait exercé sur vous des pressions afin de vous faire signer un document vierge dans le cadre d'un prétendu procès. Toutefois, les pressions que vous décrivez restent généralistes (NEP2, pp. 19-22).

A propos d'[Art.], vous n'êtes pas capable de donner son nom de famille (NEP2, p. 19), ni sa fonction précise (NEP2, p. 20). Vous vous limitez à dire qu'il serait lié à une ancienne figure politique nommée [Ark. H.] (NEP2, p. 19), sans avoir établi le moindre lien entre ce dernier et votre situation personnelle (NEP1, pp. 1-14; NEP2, pp. 1-25). Relevons en outre, que les liens que vous établissez entre [Art.] et [Ark. H.] se basent uniquement sur vos suppositions. Vous indiquez ne pas savoir s'il s'agit d'un membre de sa famille, tout en supposant qu'il serait son « bras droit » (NEP2, p. 19).

Pour appuyer vos déclarations, vous déposez la copie d'un formulaire à l'en-tête du Comité d'Enquêtes de la République d'Arménie (Farde de documents, pièce n° 2), daté du 7 mai 2023 et complété à la main d'informations qui sont reprises sur votre passeport (Farde de documents, pièce n° 1), et d'un témoignage que vous n'auriez pas personnellement écrit. Toutefois, le Commissariat général ne peut lui accorder de force probante pour les raisons suivantes :

- D'une part, au niveau de la forme, ce document, de type formulaire est produit au moyen d'un simple traitement de texte accessible à tout un chacun ; il ne présente aucun élément d'authentification formel, tel qu'un en-tête portant un logo officiel du Comité d'Enquêtes de la République d'Arménie ; il n'est pas revêtu de cachet officiel (Farde de documents, pièce n° 2).

- D'autre part, en termes de contenu, notons d'abord une erreur sur votre état civil, lequel indique que vous êtes marié, alors que vous avez déclaré ne pas l'être officiellement (NEP1, p. 4). Ainsi, ce document est divergent avec vos déclarations. Il convient également de relever une incohérence interne au document. En effet, il est peu cohérent que le commandant désigné comme le vôtre dans ce document, à savoir [V. G.], soit également la personne de confiance qui aurait réceptionné la marchandise (Farde de documents, pièce n° 2). Relevons encore que ce document ne comporte aucune mise en cause claire ou circonstanciée d'un responsable. Il y est indiqué que vous auriez remis la marchandise à [V. G.], sans autre précision ni conséquence (Farde de documents, pièce n° 2). Soulignons enfin, qu'il paraît peu cohérent, si des personnes avaient réellement eu l'intention d'instrumentaliser votre signature dans le cadre d'une procédure judiciaire visant à inculper [V. G.] par un témoignage qui vous serait attribué, que son contenu comporte de telles incohérences et soit aussi vague et dépourvu d'éléments précis à charge de ce dernier.

Ces éléments relevés supra ôtent toute force probante à la copie du procès-verbal que vous déposez.

Par conséquent, vos déclarations sur les faits du 7 mai 2023 ne sont pas crédibles.

Enfin, au vu du caractère non crédible de vos déclarations (Cf. supra) et de l'absence de force probante des documents déposés (Cf. supra), il n'est pas crédible que vous ayez fait l'objet de pressions ou de menaces autour du 20 mai 2023 dans un garage à Spitak, en lien avec un éventuel procès dans lequel votre témoignage aurait été instrumentalisé ou que vous feriez actuellement l'objet de poursuites judiciaires (questionnaire CGRA, question n°5 ; NEP1, pp 7- 8 ; NEP2, pp. 22-23).

Partant, il est peu crédible que vous auriez été impliqué dans une procédure judiciaire aussi sérieuse que celle que vous alléguiez sans en avoir reçu la moindre confirmation formelle ni entrepris la moindre démarche pour en vérifier l'existence (NEP2, pp. 21-22).

Constatons à ce propos, que vos déclarations reposent exclusivement sur des suppositions personnelles, renforcées par des échanges vagues avec votre père, dont vous indiquez qu'il éviterait de vous parler de la situation (NEP2, p. 21).

Soulignons encore que vous n'avez contacté aucun avocat, autorité ou administration compétente, ni depuis l'Arménie ni après votre arrivée en Belgique, pour obtenir des informations concrètes à ce sujet (NEP2, pp. 21-22).

Or, le Commissariat général rappelle également que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

A cet égard, le Commissariat général observe que, selon les informations objectives et accessibles en ligne, le Comité d'Enquêtes de la République d'Arménie permet via son site de demander des informations en ligne et de dénoncer toute violation de ses droits (Informations pays, pièce n° 1). Il en est de même concernant votre déclaration initiale au poste de police pour laquelle vous auriez pu vous renseigner en ligne via le site de la police en Arménie, qui par ailleurs permet de dénoncer des faits tels que la non-prise en considération d'une plainte par des agents de police (Cf Informations pays, pièce n° 2). Or, force est de constater que ce type de document officiel fait défaut à votre dossier (Farde de documents).

Force est de constater enfin qu'entre les faits allégués de 2020 et du 7 mai 2023, vous avez vécu normalement durant cette période et n'avez entrepris aucune démarche en lien avec les faits de 2020 (NEP2, p. 18), alors que de telles démarches auraient été possibles (Cf. supra). Or, cette absence totale d'initiative ou de suivi ultérieur apparaît difficilement conciliable avec votre préoccupation déclarée de vous tenir dégagé de toute responsabilité liée au transport d'armes (Questionnaire CGRA, question n°5; NEP2, p. 17). Cette incohérence renforce le caractère peu crédible de vos déclarations.

Par conséquent, l'absence de toute initiative de votre part, combinée à votre manque d'intérêt manifeste pour des éléments aussi centraux que l'existence d'une procédure judiciaire prétendument liée à votre signature, affaiblit considérablement la crédibilité de vos déclarations.

Somme toute, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez connu les problèmes allégués en Arménie (Cf. supra) et partant, votre crainte d'être tué ou condamné à votre retour en Arménie ne trouve aucun fondement.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapport/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire de Spitak, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, **les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.**

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que **la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980**, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne peuvent inverser le sens de la présente décision :

Afin d'attester de votre identité et votre nationalité, vous déposez votre passeport. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Votre carnet militaire n'est pas remis en cause (Farde de documents, pièce n° 2). Cependant, il ne permet pas d'étayer votre participation à la guerre en 2020 en Arménie (Cf. supra).

La lettre manuscrite présentée comme le témoignage de votre ami [G. S.], accompagnée de sa carte d'identité (Farde de documents, pièces n° 3), ainsi que la copie du procès-verbal du Comité d'Enquêtes de la République d'Arménie (Farde de documents, pièce n°4) sont remis en cause par le CGRA (Cf. supra).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

- En ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique arméniennes et de religion chrétienne. Vous êtes la partenaire de Monsieur [A. A.] (SP [...]). Ensemble vous avez trois enfants.

Le 24 juin 2023, vous quittez légalement l'Arménie avec votre partenaire et vos enfants, en avion vers Paris.

Vous êtes arrivée en Belgique le 24 juin 2023. Vous avez introduit une demande de protection internationale le 21 août 2023.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En quittant l'Arménie, vous n'aviez aucune idée de votre destination, ni des raisons de votre départ.

Ce n'est qu'après le premier entretien personnel de votre partenaire au Commissariat général le 27 mars 2024, que vous avez appris qu'il a reçu des menaces. Vous ne savez rien de ces menaces car il vous a demandé de ne pas poser de question.

Ni vous, ni vos enfants n'avez rencontré de problème en Arménie et n'avez aucune crainte en cas de retour.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé plusieurs pages de votre passeport ainsi que votre acte de naissance. Vous déposez les mêmes documents ainsi que des documents de reconnaissance en paternité par votre partenaire [A. A.] pour chacun de vos enfants.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous liez votre demande de protection internationale avec celle de votre partenaire, Monsieur [A. A.] (SP [...]). Tous les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale.

Or, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre partenaire. Par conséquent et pour les mêmes motifs, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire doit également être prise à votre égard.

Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre partenaire Monsieur [A. A.] (SP [...]), dont les termes sont repris ci-dessous.

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique arméniennes et de religion chrétienne. Vous êtes originaire de Spitak et n'avez jamais fait votre service militaire.

Le 12 octobre 2020, vous vous rendez au commissariat militaire de Spitak pour vous porter volontaire afin d'apporter votre aide dans le cadre de la guerre au Haut-Karabakh, mais le commissariat refuse votre offre n'ayant pas besoin de volontaire. Malgré leur refus, vous vous rendez à Stepanakert. **Le 22 octobre 2020**, vous êtes chargé de transporter deux militaires de Stepanakert à Erevan. En chemin, à Noragavit, vous transférez trois caisses en bois de votre véhicule vers une autre voiture. Vous découvrez ensuite qu'il s'agissait d'armes. **Le 23 octobre 2020**, vous vous présentez spontanément à la police de Stipak pour signaler ce transport afin de ne pas en porter la responsabilité. Aucun procès-verbal n'est établi et vous êtes renvoyé chez vous.

Pendant près de trois ans, vous menez une vie normale, sans rencontrer de problème.

Le 7 mai 2023, deux policiers viennent à votre domicile et vous emmènent au commissariat. Vous y retrouvez un certain [Art.], accompagné de deux hommes. On vous force à signer, sous menaces, une feuille vierge destinée à fabriquer une fausse déclaration impliquant d'autres personnes. [Art.] vous menace et vous dit qu'il pourrait s'en prendre à votre famille.

Après cet événement, vous êtes dans un état de stress intense. Vous partagez la situation avec votre père et votre ami [Arg.], qui vous met en contact avec un policier, [E.]. Celui-ci confirme qu'une enquête est ouverte sur la base d'une fausse déclaration, dirigée par un enquêteur nommé Sarmen. Vous apprenez que vous pourriez être tenu responsable du fait de ce document que vous auriez signé.

Autour du 20-22 mai 2023, [Art.] vous retrouve dans le garage d'[Arg.] et vous menace à nouveau de manière violente et humiliante, cette fois en privé, dans sa voiture. Il vous reproche d'avoir cherché à comprendre la situation. Grâce à l'intervention d'[Arg.], vous quittez les lieux.

Sous les conseils insistants de votre père et d'[Arg.], vous organisez votre fuite. **Le 9 juin 2023, vous récupérez vos visas** auprès du poste diplomatique grec de Erevan.

Le 24 juin 2023, vous quittez légalement l'Arménie avec votre partenaire, Madame [G. H.] (SP: [...]), et vos enfants, en avion vers Paris.

Vous êtes arrivé en Belgique le 24 juin 2023. Vous avez introduit une demande de protection internationale le 21 août 2023.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs pages de votre passeport, plusieurs pages de votre carnet militaire, une attestation manuscrite non datée de Monsieur [G. S.] accompagnée de la copie de la carte d'identité de ce dernier, et la copie du procès-verbal du Comité d'Enquêtes de la République d'Arménie daté du 7 mai 2023.

B. Motivation

Il ressort de votre dossier administratif et de vos déclarations que vous souffrez d'allergie, d'une scoliose, d'une perte de sommeil, d'anxiété et de nervosité (Cf. Document Enregistrement de la protection internationale (DPI) Type 1 cadre VI; NEP1, p. 3).

Afin de garantir un traitement adapté de votre demande, des mesures ont été prises en votre faveur par le Commissariat général dans le cadre de vos deux entretiens personnels, sous les formes suivantes :

Lors des deux entretiens, l'officier de protection s'est enquis de votre état de santé et de votre capacité à participer à l'entretien, ce que vous avez confirmé (NEP1, p. 3). Il vous a également rappelé la possibilité de demander une pause au cours des entretiens (NEP1, p. 3; NEP2, p. 2), lesquels ont respectivement comporté une pause (NEP1, p. 9; NEP2, p. 11). Après chaque pause, l'officier de protection a veillé à vérifier si vous étiez en mesure de poursuivre l'audition (Ibid.). Vous avez confirmé la bonne compréhension des questions posées (NEP1, p. 14 ; NEP2, pp. 24-25) ainsi que de l'interprète (NEP1, p.14 ; NEP2, p. 25).

Par contre, le CGRA signale que ni les problèmes de mémoire (NEP2, p. 12), ni les difficultés dont vous avez fait état lors de problèmes de concentration que vous liez à votre état psychologique (NEP2, p. 25), ne sauraient en tant que telles être constitutifs d'un quelconque besoin procédural dans votre chef. En effet, d'une part, ceux-ci ne sont étayés par aucun élément de preuve tangible, qui proviendrait par exemple d'une expertise médicale (Cf. Farde de documents). D'autre part, vos entretiens personnels au CGRA n'ont mis en lumière aucune difficulté majeure à vous exprimer et à relater les événements que vous affirmez avoir vécus, ni n'ont fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande de protection internationale (NEP1, pp. 1-14; NEP2, pp. 1-25).

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, en cas de retour en Arménie, vous craignez [Art.] qui vous aurait menacé. Vous craignez d'être arrêté, poursuivi et condamné sur la base du document vierge signé par vous sous la contrainte et utilisé dans le cadre d'une fausse accusation contre autrui.

Cependant, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que de telles craintes soient fondées et ce, pour les raisons suivantes.

Premièrement, vos déclarations concernant votre participation pendant dix jours au conflit en tant que volontaire sont peu étayées et vagues.

En effet, vous n'apportez pas de description détaillée de la procédure que vous auriez suivie pour vous porter volontaire, si ce n'est que vous auriez décidé de le faire malgré le refus du commissariat militaire vous ayant dit alors n'avoir pas un besoin de volontaires (NEP1, p. 8).

Ensuite, vos déclarations sont peu consistantes sur vos motivations à prendre part au conflit en tant que volontaire. En effet, elles sont dépourvues d'explication claire et détaillée de votre volonté de vous engager dans ce contexte spécifique de guerre (NEP2, p. 3). Constatons, par ailleurs, que vous avez été dispensé du service militaire pour des raisons médicales (NEP1, p. 9).

Soulignons par ailleurs, que questionné sur l'unité, le groupe ou sur les forces armées (d'Arménie ou du Haut-Karabagh) que vous auriez rejoints, vous éludez la question à plusieurs reprises (NEP1, p. 10-11). En effet, vous vous limitez à affirmer que l'Arménie et le Haut-Karabakh « étaient la même chose » (NEP1, p. 10), ce qui contredit d'autres de vos déclarations, notamment lorsque vous distinguez vous-même les militaires des deux entités (NEP1, p. 12). Ensuite, vous affirmez ne pas savoir où vous auriez été affecté (NEP1, p. 11).

Vous évoquez de manière vague avoir rencontré un dénommé [M.] que vous aurait présenté votre ami [G. S.], et dont vous supposez qu'il était commandant, mais votre description et votre connaissance de son rôle exact restent floues (NEP1, pp. 10-11). En outre, les raisons pour lesquelles [M.] vous aurait accepté comme volontaire, malgré le refus du commissariat militaire, sont basées sur vos suppositions « étant donné que [G. S.] m'a présenté à lui, peut-être c'est pour ça » (NEP2, p. 4).

Constatons encore que la description des tâches que vous auriez effectuées demeure tout aussi peu précise. Vous parlez de manière générale de chargement et de déchargement de marchandises, sans être capable d'en préciser l'organisation, les responsables, ni la provenance exacte des biens (NEP1, p. 12 ; NEP2, pp. 5-6). Vous indiquez également avoir été logé dans un hangar, sans pouvoir fournir davantage de détails sur le lieu, les conditions ou les personnes présentes hormis [M.] (NEP2, pp. 7-8).

Relevons encore, lorsqu'il vous est demandé de détailler votre propre rôle ou vos actions, que vous éludez la question ou recentrez vos propos sur des tiers sans pour autant être en mesure de préciser votre propre fonction ou statut au sein de la structure que vous évoquez (NEP1, p. 10 ; NEP2, p. 5).

Etant donné la gravité des faits allégués, à savoir des menaces en lien à votre présence à la guerre et un prétendu faux témoignage établi à votre insu pour lequel vous déclarez que vous pourriez être condamné, on peut à tout le moins attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions quant à la façon dont ces faits se seraient déroulés.

Au surplus, constatons que vos déclarations sont divergentes par rapport à celles figurant à votre dossier administratif dans lequel vous affirmez être parti à Stepankert avec quatre personnes, ce que vous ne reprenez pas en entretien (Questionnaire CGRA, question n°5). Vous évoquez également un ordre clair de transport le 22 octobre vers Erevan (Ibid.), alors qu'en entretien, vous indiquez ne pas avoir su à l'avance que vous alliez rentrer chez vous et n'identifiez aucune autorité précise à l'origine de cet ordre (NEP2, pp. 10 et 14).

Pour appuyer vos déclarations, vous déposez une lettre manuscrite présentée comme le témoignage de votre ami [G. S.], souhaitant corroborer votre présence à Stepankert le 12 octobre 2020. Toutefois, le CGRA ne peut lui accorder de force probante.

En effet, la lettre n'est pas datée, ce qui empêche toute vérification de la contemporanéité ou de l'origine du document. Il s'agit d'un simple témoignage manuscrit non certifié, émanant d'un ami, et présentant un caractère manifestement complaisant, dans la mesure où il confirme de manière générale et après votre second entretien personnel, un nombre très limité d'éléments de vos déclarations (Cf. l'email de l'avocat transmettant ce document le 16 avril 2024 dans le dossier administratif). Ce document ne fournit, en effet, aucun éclairage supplémentaire sur votre présence alléguée au Haut-Karabakh en 2020, ni sur les missions que vous y auriez accomplies. Par conséquent, sa force probante est insuffisante. En outre, le simple fait de

déposer un témoignage manuscrit d'une personne, même accompagné d'une carte d'identité, ne permet pas de pallier à vos déclarations, lesquelles sont défaillantes.

Au vu de ce qui précède, votre description de votre engagement comme volontaire est à ce point lacunaire et le document y relatif se révèle à ce point non probant que le Commissariat général ne peut accorder de crédit au fait que vous auriez pris part au conflit de 2020 en Arménie. Dès lors, les faits subséquents ne sont davantage pas crédibles (Cf. infra).

Deuxièmement, concernant la livraison à Noragavit et la découverte du contenu des caisses contenant des armes, vos déclarations ne sont pas crédibles.

Il ressort de vos déclarations que vous auriez été chargé de transporter des marchandises dans votre véhicule personnel depuis Stepanakert vers la région d'Erevan, en vous arrêtant à Noragavit, où vous auriez déchargé lesdites marchandises (NEP2, pp. 12-16). Vous n'êtes toutefois pas en mesure de donner le lieu précis de ce déchargement (NEP2, p. 12), bien que vous auriez conduit vous-même le véhicule jusqu'à cette destination (NEP1, p. 12; NEP2, pp. 13-14). Constatons que vous éludez la question et indiquez ne pas vous en souvenir, invoquant des problèmes de mémoire (NEP2, p. 12). Ces difficultés ne sont étayées par aucun élément médical ou autre (Cf. supra), et ne sauraient dès lors justifier l'absence totale de détails à cet égard. Vous vous limitez ensuite à une description générale de l'endroit et ne connaissez pas l'identité des personnes qui auraient réceptionné les caisses ni leur rôle (NEP2, pp. 13 et 15).

En ce qui concerne la nature de la cargaison, vous n'auriez jamais vu le contenu des caisses (NEP2, p. 16). Force est de constater dès lors que le fait qu'il y aurait eu des armes n'est basé uniquement que sur vos suppositions, ce que viennent confirmer vos déclarations. Vous affirmez, en effet, vous être rendu compte qu'il s'agissait d'armes uniquement en raison du poids et de la forme des colis, en précisant qu'il s'agissait d'une déduction personnelle (« Je pense vous dire qu'on peut faire la distinction », « je déduis », « je n'ai pas été ouvrir le coffre pour voir de quoi il s'agit ») (NEP2, pp. 15-16).

Vous avouez enfin ne pas avoir cherché à savoir qui étaient les personnes vous ayant donné l'ordre de transporter les caisses, affirmant que vous n'étiez pas intéressé par leurs identités (NEP2, pp. 13-14). Vous reconnaissez par ailleurs que ce n'est que devant le Commissariat général, au cours de votre second entretien personnel, que vous estimez que ces informations auraient été intéressantes à connaître pour vous (NEP2, p. 14). Ce manque manifeste d'intérêt pour des éléments aussi centraux, dans le cadre d'un transport à l'origine de la crainte que vous invoquez, affaiblit considérablement la crédibilité de vos déclarations.

Il est dès lors peu vraisemblable que vous ayez conduit un chargement jusqu'à un lieu dont vous ne connaissez pas l'adresse, sans identifier ses destinataires tout en ayant reçu cet ordre, et que vous ayez conclu seul, sans vérification visuelle, qu'il s'agissait d'armes.

Dans la même lignée, il est peu cohérent, en outre, que sur base de ces informations non étayées et de vos suppositions personnelles quant au contenu de la cargaison, sans avoir vu les armes, sans connaître l'adresse précise du lieu de livraison ni l'identité des personnes impliquées (NEP1, p. 12; NEP2, pp. 13-16), vous ayez pu estimer pertinent de rapporter ces faits à la police, dans le but, selon vos déclarations, de vous décharger de toute responsabilité (NEP2, p. 17).

Relevons, par ailleurs, l'incohérence de vos déclarations lorsque vous exprimez votre étonnement face à la présence d'armes ensanglantées récupérées sur des soldats morts et transférées vers d'autres lieux, ce que vous qualifiez d'anormal (NEP1, p. 10). Il convient de rappeler que les faits que vous décrivez s'inscrivent dans un contexte martial et qu'il est d'une pratique courante dans ce contexte spécifique, notamment pour des raisons logistiques, de sécurité et de traçabilité, entre autres de récupérer les armes des soldats morts au combat (alliés ou ennemis). Votre étonnement apparaît dès lors comme une ignorance du contexte que vous prétendez avoir vécu pendant dix jours, et soulève, une fois de plus, des doutes quant à la crédibilité de vos déclarations.

Par conséquent, vos déclarations sur les armes que vous auriez transportées sont à ce point lacunaires, peu précises et fondées sur vos suppositions, qu'elles empêchent le Commissariat général de leur accorder le moindre crédit.

Troisièmement, dès lors que votre participation à la guerre de 2020 n'est pas établie (Cf. supra), les faits subséquents allégués en 2023, notamment les pressions autour d'un prétendu faux témoignage en raison de votre signature sur un document, ne sont pas crédibles .

Tout d'abord, vous déclarez que vous auriez été approché le **7 mai 2023** par deux policiers venus à votre domicile, vous invitant à les suivre au commissariat pour discuter d'un sujet non précisé (NEP2, p. 18) et qu'une fois sur place [Art.] aurait exercé sur vous des pressions afin de vous faire signer un document vierge dans le cadre d'un prétendu procès. Toutefois, les pressions que vous décrivez restent généralistes (NEP2, pp. 19-22).

A propos d'[Art.], vous n'êtes pas capable de donner son nom de famille (NEP2, p. 19), ni sa fonction précise (NEP2, p. 20). Vous vous limitez à dire qu'il serait lié à une ancienne figure politique nommée [Ark. H.] (NEP2, p. 19), sans avoir établi le moindre lien entre ce dernier et votre situation personnelle (NEP1, pp. 1-14; NEP2, pp. 1-25). Relevons en outre, que les liens que vous établissez entre [Art.] et [Ark. H.] se basent uniquement sur vos suppositions. Vous indiquez ne pas savoir s'il s'agit d'un membre de sa famille, tout en supposant qu'il serait son « bras droit » (NEP2, p. 19).

Pour appuyer vos déclarations, vous déposez la copie d'un formulaire à l'en-tête du Comité d'Enquêtes de la République d'Arménie (Farde de documents, pièce n° 2), daté du 7 mai 2023 et complété à la main d'informations qui sont reprises sur votre passeport (Farde de documents, pièce n° 1), et d'un témoignage que vous n'auriez pas personnellement écrit. Toutefois, le Commissariat général ne peut lui accorder de force probante pour les raisons suivantes :

- D'une part, au niveau de la forme, ce document, de type formulaire est produit au moyen d'un simple traitement de texte accessible à tout un chacun ; il ne présente aucun élément d'authentification formel, tel qu'un en-tête portant un logo officiel du Comité d'Enquêtes de la République d'Arménie ; il n'est pas revêtu de cachet officiel (Farde de documents, pièce n° 2).

- D'autre part, en termes de contenu, notons d'abord une erreur sur votre état civil, lequel indique que vous êtes marié, alors que vous avez déclaré ne pas l'être officiellement (NEP1, p. 4). Ainsi, ce document est divergent avec vos déclarations. Il convient également de relever une incohérence interne au document. En effet, il est peu cohérent que le commandant désigné comme le vôtre dans ce document, à savoir [V. G.], soit également la personne de confiance qui aurait réceptionné la marchandise (Farde de documents, pièce n° 2). Relevons encore que ce document ne comporte aucune mise en cause claire ou circonstanciée d'un responsable. Il y est indiqué que vous auriez remis la marchandise à [V. G.], sans autre précision ni conséquence (Farde de documents, pièce n° 2). Soulignons enfin, qu'il paraît peu cohérent, si des personnes avaient réellement eu l'intention d'instrumentaliser votre signature dans le cadre d'une procédure judiciaire visant à inculper [V. G.] par un témoignage qui vous serait attribué, que son contenu comporte de telles incohérences et soit aussi vague et dépourvu d'éléments précis à charge de ce dernier.

Ces éléments relevés supra ôtent toute force probante à la copie du procès-verbal que vous déposez.

Par conséquent, vos déclarations sur les faits du 7 mai 2023 ne sont pas crédibles.

Enfin, au vu du caractère non crédible de vos déclarations (Cf. supra) et de l'absence de force probante des documents déposés (Cf. supra), il n'est pas crédible que vous ayez fait l'objet de pressions ou de menaces autour du 20 mai 2023 dans un garage à Spitak, en lien avec un éventuel procès dans lequel votre témoignage aurait été instrumentalisé ou que vous feriez actuellement l'objet de poursuites judiciaires (questionnaire CGRA, question n°5 ; NEP1, pp 7- 8 ; NEP2, pp. 22-23).

Partant, **il est peu crédible que vous auriez été impliqué dans une procédure judiciaire** aussi sérieuse que celle que vous alléguiez sans en avoir reçu la moindre confirmation formelle ni entrepris la moindre démarche pour en vérifier l'existence (NEP2, pp. 21-22).

Constatons à ce propos, que vos déclarations reposent exclusivement sur des suppositions personnelles, renforcées par des échanges vagues avec votre père, dont vous indiquez qu'il éviterait de vous parler de la situation (NEP2, p. 21).

Soulignons encore que vous n'avez contacté aucun avocat, autorité ou administration compétente, ni depuis l'Arménie ni après votre arrivée en Belgique, pour obtenir des informations concrètes à ce sujet (NEP2, pp. 21-22).

Or, le Commissariat général rappelle également que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au

demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

A cet égard, le Commissariat général observe que, selon les informations objectives et accessibles en ligne, le Comité d'Enquêtes de la République d'Arménie permet via son site de demander des informations en ligne et de dénoncer toute violation de ses droits (Informations pays, pièce n° 1). Il en est de même concernant votre déclaration initiale au poste de police pour laquelle vous auriez pu vous renseigner en ligne via le site de la police en Arménie, qui par ailleurs permet de dénoncer des faits tels que la non-prise en considération d'une plainte par des agents de police (Cf Informations pays, pièce n° 2). Or, force est de constater que ce type de document officiel fait défaut à votre dossier (Farde de documents).

Force est de constater enfin qu'entre les faits allégués de 2020 et du 7 mai 2023, vous avez vécu **normalement** durant cette période et n'avez entrepris aucune démarche en lien avec les faits de 2020 (NEP2, p. 18), alors que de telles démarches auraient été possibles (Cf. supra). Or, cette absence totale d'initiative ou de suivi ultérieur apparaît difficilement conciliable avec votre préoccupation déclarée de vous tenir dégagé de toute responsabilité liée au transport d'armes (Questionnaire CGRA, question n°5; NEP2, p. 17). Cette incohérence renforce le caractère peu crédible de vos déclarations.

Par conséquent, l'absence de toute initiative de votre part, combinée à votre manque d'intérêt manifeste pour des éléments aussi centraux que l'existence d'une procédure judiciaire prétendument liée à votre signature, affaiblit considérablement la crédibilité de vos déclarations.

Somme toute, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez connu les problèmes allégués en Arménie (Cf. supra) et partant, votre crainte d'être tué ou condamné à votre retour en Arménie ne trouve aucun fondement.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire de Spitak, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, **les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.**

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que **la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980**, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne peuvent inverser le sens de la présente décision :

Afin d'attester de votre identité et votre nationalité, vous déposez votre passeport. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Votre carnet militaire n'est pas remis en cause (Farde de documents, pièce n° 2). Cependant, il ne permet pas d'étayer votre participation à la guerre en 2020 en Arménie (Cf. supra).

La lettre manuscrite présentée comme le témoignage de votre ami [G. S.], accompagnée de sa carte d'identité (Farde de documents, pièces n° 3), ainsi que la copie du procès-verbal du Comité d'Enquêtes de la République d'Arménie (Farde de documents, pièce n°4) sont remis en cause par le CGRA (Cf. supra).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Ensuite, puisque vous êtes originaire de la même région que votre partenaire, à savoir Spitak, il convient de constater qu'il n'y a pas de motifs sérieux de penser que votre simple présence en Arménie vous expose à un risque réel d'être exposée à une menace grave contre votre vie ou votre personne telle que visée à l'article 48/4, §2, c) du 15 décembre 1980.

Vous n'apportez pas non plus la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Arménie. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

En effet, votre passeport et votre acte de naissance (Farde de documents, pièces n°1 et 2) attestent de votre identité et de votre nationalité arménienne, éléments qui ne sont pas remis en cause dans le cadre de la présente décision. Pour ces mêmes raisons, les documents que vous déposez pour vos enfants, à savoir plusieurs pages de leurs passeports, leurs actes de naissance et leurs reconnaissances par votre partenaire (Farde de documents, pièces n° 3 à 5), ne sont davantage pas remis en cause.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection

internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. La requête

4.1 Dans la requête introductive d'instance, les requérants confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

4.2 Ils exposent un moyen unique tiré de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 En substance, les requérants font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leur demande de protection internationale.

4.4 Au dispositif de la requête, il est demandé au Conseil « [d]e déclarer la requête susmentionnée recevable et fondée Par conséquent de reconnaître les requérants comme réfugié Au minimum d'accorder le statut de protection subsidiaire aux requérants » (requête, p. 10).

5. Les documents déposés au dossier de la procédure

5.1 Par le biais d'une "Note" du 24 octobre 2025, les requérants communiquent au Conseil une "vidéo" qui peut être consultée via un lien internet renvoyant au site internet Youtube.

5.2 Le Conseil rappelle que l'article 39/76, § 1^{er}, deuxième alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« [...] Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats ».

En l'occurrence, le Conseil estime ne pas devoir prendre en compte ce nouveau document qui est parvenu après la clôture des débats.

En outre, le Conseil observe qu'aucune demande de réouverture des débats n'est formulée dans la "Note" des parties requérantes, le Conseil rappelant au surplus que compte tenu de la formulation de l'article 39/76, § 1^{er}, précité, ainsi que de celle des articles 772 et 773 du Code judiciaire, ces dispositions ne prévoient qu'une faculté et non une obligation pour le juge de rouvrir les débats pour tenir compte d'une pièce ou d'un fait « nouveau et capital » présenté par une partie requérante (en ce sens, CE, ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n° 10.364 du 20 mars 2014 ; CE, ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n° 12.905 du 5 juillet 2018).

6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2 En substance, les requérants, d'origine arménienne, font valoir une crainte de persécution en raison de la signature, par le requérant, d'un document vierge, lequel aurait été utilisé dans le cadre d'une fausse accusation contre autrui.

6.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants pour différents motifs qu'elle développe (v. ci-avant « 2. *Les actes attaqués* »).

6.4 À titre liminaire, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale des requérants. Cette motivation est claire et permet aux requérants de comprendre les raisons de ce refus. Les décisions sont donc formellement motivées.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par les requérants à l'appui de leur demande de protection internationale.

6.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation des décisions querellées et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.6 Tout d'abord, le Conseil relève que les documents déposés au dossier administratif manquent de pertinence et/ou de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes invoquées, sans que les arguments de la requête ne puissent entamer cette conclusion.

Ainsi, à propos des documents présents au dossier administratif, le Conseil souscrit aux motifs exposés dans les décisions attaquées et observe que la requête ne contient aucune argumentation un tant soit peu concrète, susceptible d'énervier les constats précédemment posés.

Force est donc de conclure que les requérants ne se prévalent d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de leur récit. Dans ces conditions, il revenait aux requérants de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

6.7 S'agissant de la crédibilité du récit des requérants, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos du requérant concernant sa participation volontaire à la guerre au Haut-Karabakh, ainsi que la découverte et la livraison de caisses contenant des armes, sont vagues, inconsistants et incohérents.

6.7.1 Plus particulièrement, concernant le motif de la décision relatif à la participation du requérant à la guerre au Haut-Karabakh, les requérants se réfèrent « à la directive suivante: *UKBA, Asylum Instructions, Considering Asylum claims and Assessing Credibility, February 2012, p. 15* », qu'ils citent par extrait. Il est ensuite argué que le requérant « *souffre de troubles psychologiques [...] d'anxiété, de crises de panique, de troubles du sommeil et de stress [...] de troubles de la mémoire* », et reproché à la partie défenderesse de n'en avoir pas tenu compte (requête, p. 5). Les requérants soutiennent encore que « *[l]a mémoire d'une personne, et donc son histoire, peut évoluer au fil du temps, sous l'effet de divers effets mnésiques* », et se réfèrent, à ce titre, à l'ouvrage de doctrine suivant : « H.E. Cameron, *Refugee Status Determinations and the Limits of Memory*, p. 491 », dont un extrait est cité.

Le Conseil ne peut accueillir cette argumentation.

En effet, dans la mesure où le requérant ne produit aucun document médical afin d'étayer son état de santé, le Conseil estime que les troubles psychologiques allégués ne peuvent, au stade actuel de la procédure, sans autre information sur la nature, l'ampleur ou l'incidence de tels troubles, justifier les multiples carences relevées dans l'acte attaqué. Le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant a livré des déclarations particulièrement vagues et creuses sur sa participation volontaire à la guerre au Haut-Karabakh. Les nombreuses méconnaissances dont le requérant fait montre, notamment celles relatives à l'unité, au groupe ou aux forces armées qu'il aurait rejoints, aux tâches qu'il aurait effectuées, à son rôle ainsi qu'à l'organisation des tâches de chargement et déchargement, à son logement dans un hangar, empêchent de tenir pour établie sa présence dans le Haut-Karabakh et sa participation à la guerre en 2020. En outre, le caractère contradictoire des propos du requérant sur son voyage à Erevan relativise davantage le crédit pouvant être accordé à ses déclarations : dans un premier temps, le requérant affirme, à l'Office des étrangers, qu'il a reçu l'ordre « *de se rendre à Erevan afin de transporter des marchandises, sans connaître leur contenu* » (dossier administratif, « Questionnaire », q. 3.5). Il déclare ensuite, devant les services de la partie défenderesse, qu'il a appris « *qu'[il] deva[it] retourner à la maison auprès de [s]a famille* », « *au moment où ils ont sorti les marchandises de [s]a voiture* » (dossier administratif, farde « Document CGRA », pièce n°4, Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, du 27 mars 2024, p. 10).

Quant aux informations sur l'évaluation de la crédibilité des demandeurs de protection internationale et la cohérence des récits d'asile, le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que le requérant invoque dans son chef personnel.

Enfin, force est de constater que, contrairement à ce que fait valoir la requête, les problèmes de santé allégués par le requérant ont été dûment pris en considération par la partie défenderesse qui motive, à bon droit, que :

« Afin de garantir un traitement adapté de votre demande, des mesures ont été prises en votre faveur par le Commissariat général dans le cadre de vos deux entretiens personnels, sous les formes suivantes :

Lors des deux entretiens, l'officier de protection s'est enquis de votre état de santé et de votre capacité à participer à l'entretien, ce que vous avez confirmé (NEP1, p. 3). Il vous a également rappelé la possibilité de demander une pause au cours des entretiens (NEP1, p. 3; NEP2, p. 2), lesquels ont respectivement comporté une pause (NEP1, p. 9; NEP2, p. 11). Après chaque pause, l'officier de protection a veillé à vérifier si vous étiez en mesure de poursuivre l'audition (Ibid.). Vous avez confirmé la bonne compréhension des questions posées (NEP1, p. 14 ; NEP2, pp. 24-25) ainsi que de l'interprète (NEP1, p.14 ; NEP2, p. 25).

Par contre, le CGRA signale que ni les problèmes de mémoire (NEP2, p. 12), ni les difficultés dont vous avez fait état lors de problèmes de concentration que vous liez à votre état psychologique (NEP2, p. 25), ne sauraient en tant que telles être constitutifs d'un quelconque besoin procédural dans votre chef. En effet, d'une part, ceux-ci ne sont étayés par aucun élément de preuve tangible, qui proviendrait par exemple d'une expertise médicale (Cf. Farde de documents). D'autre part, vos entretiens personnels au CGRA n'ont mis en lumière aucune difficulté majeure à vous exprimer et à relater les événements que vous affirmez avoir vécus, ni n'ont fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande de protection internationale (NEP1, pp. 1-14; NEP2, pp. 1-25) ».

Dès lors, la participation du requérant à la guerre au Haut-Karabakh ne peut être tenue pour établie au vu du caractère vague, contradictoire et inconsistant des déclarations de l'intéressé sur ce point.

6.7.2 Ensuite, si la requête justifie les méconnaissances du requérant par les troubles de mémoire de celui-ci, le Conseil rappelle qu'aucun document médical ou psychologique n'a été versé au dossier afin d'appuyer ces allégations. Dès lors que le requérant affirme avoir livré des marchandises à Erevan, le Conseil considère qu'il est raisonnable d'attendre de l'intéressé qu'il indique précisément le lieu de déchargement desdites marchandises, d'autant plus que celui-ci conduisait son véhicule personnel au moment où il est arrivé sur le lieu de livraison (NEP du 27 mars 2024, p. 13). Le Conseil relève en outre que le requérant n'aurait jamais vu le contenu des caisses litigieuses. L'intéressé soutient en effet qu'il a deviné qu'il s'agissait d'armes en raison du poids et de la forme « *de la caisse* » ; il précise aussi qu'il n'a « *pas ouvert le coffre pour voir de quoi il s'agi[ssait]* » (NEP du 27 mars 2024, p. 15).

Ainsi, le Conseil constate que le requérant reste en défaut de fournir des éléments directement en lien aux faits qu'il invoque à la base de ses craintes de persécution, sans valablement justifier ce manquement. Ce constat entame ainsi la crédibilité du récit du requérant concernant la livraison des caisses contenant des armes.

6.7.3 S'agissant des pressions subies par le requérant en raison de la signature d'un document vierge qui aurait servi à établir un faux témoignage, les déclarations du requérant selon lesquelles il ne connaît pas personnellement le dénommé Art. et il a été contraint de signer le document sont réitérées dans la requête. Sur la base du rapport intitulé « COI Focus. ARMENIË. Politieke situatie » daté du 17 octobre 2024, dont un extrait est cité et traduit, il est argué que la corruption « *est présente en Arménie, mais elle a diminué depuis 2018* » (requête, p. 6).

Le Conseil estime que cette argumentation dépourvue d'éléments d'appréciation nouveaux, objectifs et consistants est insuffisante pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent le récit du requérant, et notamment convaincre du fait qu'il aurait effectivement transporté et livré des caisses contenant des armes. Le Conseil rappelle encore que la simple invocation de la corruption prégnante en Arménie ne suffit à établir que le requérant a lui aussi été une victime de cette corruption et, partant, la réalité des problèmes allégués par les requérants.

6.8 Il résulte de ce qui précède que les motifs des décisions attaquées qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués et le manque de fondement des divers motifs de crainte allégués sont établis et suffisent à fonder la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.9 En conséquence, le Conseil considère que les requérants ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les requérants n'établissent pas le bien-fondé des craintes alléguées.

6.10 Il découle de ce qui précède que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.11 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la qualité de réfugié prévue par la disposition légale précitée.

7. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3 Le Conseil constate que les requérants ne fondent pas leur demande d'octroi du statut de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par les requérants pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, les requérants ne développent aucune argumentation de quelque nature que ce soit – et ne déposent aucun élément d'information à cet égard – qui permette de considérer que la situation dans leur pays d'origine ou leur région de provenance, à savoir Spitak (ville dans laquelle le requérant soutient avoir habité depuis sa naissance, et depuis 2013 concernant la requérante, jusqu'à leur départ du pays en 2023 (déclarations à l'Office des Etrangers, point 10)) correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans leur pays au sein de leur région de provenance, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille vingt-six par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN